

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 MARS 2011

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h45.

Elle propose M. Pierre Plancheron comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

M. Pierre Plancheron procède à l'appel :

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, MM CONTE, OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mmes ALQADI NASSAR, CARRETIER, MM SAUVAN, LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, Mlle CROS, M. FÉVRIER, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : Mme ROMÉRO en faveur de Mme GAUZY CHABLE
M. CAPRON en faveur de M. BOUISSEREN
Mme RAMON BOTONNET en faveur de Mme CARRETIER
M. PAUL en faveur de M. LE NGUYEN
M. CARILLO en faveur de M. SAUVAN
Mme TARAYRE en faveur de M. SAVY
M. BOUSQUEL en faveur de M. FÉVRIER

ABSENTES : Mlle VAN ELST, Mme FONS VINCENT

I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2011

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 février 2011 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

Conformément à la circulaire ministérielle du 11 janvier 1998, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le rajout à l'ordre du jour de ce conseil la question suivante :

- Demande d'aide financière auprès du département pour l'achat du mobilier et du matériel informatique de la médiathèque Th. Monod

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

II - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Décision n°7 : Vu le dépôt de plainte par la commune, suite à détérioration de biens communaux, par inscription, signe ou dessin,

Vu la convocation devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (Parquet des Mineurs) de l'auteur présumé des faits, M. Sofian FENICE

Il est décidé d'ester en justice et de charger la SCP CGCB et associés, domiciliée 8, place du marché aux fleurs, 34000 Montpellier, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Décision n°8 :

Considérant la nécessité d'améliorer les équipements publics et de réaliser un terrain de football outdoor sur le site du quartier « le Martinet ». Il est décidé :

- de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de travaux « réalisation d'un terrain de football outdoor » conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec la société SPORT ENVIRONNEMENT-LAQUET 34 Montpellier pour un montant de 62 150 €uros H.T. soit 74 331,40 € TTC

Décision n°9 :

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien de taille, d'élagage, d'abattage et de dessouchage des arbres et autres végétaux de la Commune. Il est décidé :

- de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de services « travaux d'élagage, d'abattage et de dessouchage » conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, avec BRL Espaces Naturels 34 Montpellier pour un montant minimum de 2 000 € H.T. et un maximum de 15 000 € H.T.

Décision n°10 : tarifs médiathèque

Vu la décision n° 26 du 18 octobre 2001, fixant le tarif de la bibliothèque municipale, il est décidé :

Article 1^{er} :

La décision n°26 du 18 octobre 2001 est annulée à compter du 1^{er} mars 2011.

Article 2 :

Les tarifs d'inscription à la Médiathèque sont fixés comme suit :

Carte document :

- Moins de 18 ans : gratuit
- Adultes : 10 €/an
- Famille : 15 €/an

Carte prépayée multi média : 0,50 €/heure

Décision n°11 :

Considérant la nécessité d'équiper d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire pour la salle des sports Jean MOULIN rue des Cigales à Juvignac. Il est décidé :

- de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché « de fournitures de matériel pour production d'eau chaude » pour la salle des sports Jean Moulin conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec sarl CHICHE 34 Montpellier pour un montant de 9990 € H.T. et de retenir l'option « adoucisseur d'eau » pour 2700 € H.T.

Décision n°12 :

Considérant le besoin de faire appel à une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage suivant : Aménagement de l'Avenue des Hauts de Fontcaude de Juvignac. Il est décidé :

- de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché public de maîtrise d'œuvre « Aménagement de l'avenue des Hauts de Fontcaude » avec le cabinet PROJETEC ENVIRONNEMENT 34670 Baillargues, conformément aux articles 28 et 74 du code des marchés publics.

Ce contrat est conclu pour un forfait de rémunération de 56 800 € H.T. soit 67932,80 € TTC.

Décision n°13 : Il est décidé :

Article 1^{er} :

La réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc aux conditions suivantes :

- Profil du prêt : Amortissement constant du capital
- Durée : 15 ans
- Montant : 1 750 000 €
- Périodicité : trimestrielle
- Nature du taux : fixe
- Paiement des intérêts : à terme échu
- Taux : 3,82 %
- Frais de dossier : 0 %

Article 2 :

Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA, Maire de Juvignac, est autorisée à signer le contrat et habilitée à procéder ultérieurement, sans aucune délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

III - INSTALLATION d'un NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Madame le Maire

Après avoir donné lecture de la lettre de démission de Mme CONFAIS Patricia, Mme le Maire donne lecture des courriers de Mme ASSIE Sandrie et de M. DEGAT Jean-Claude qui pour des raisons professionnelles ne peuvent accepter le poste de conseiller municipal de Juvignac. Celui-ci conformément à la réglementation en vigueur échoit à Melle CROS Claire, que Mme le Maire installe dans ses fonctions de conseillère municipale. Elle propose au Conseil municipal que Mlle CROS Claire siège en lieu et place de Mme CONFAIS Patricia, dans les commissions dont celle-ci faisait partie, à savoir :

- Commission Développement Durable
- Commission Affaires économiques, commerce, artisanat
- Comité technique paritaire, comme suppléant
- Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

IV - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au Conseil municipal, pour répondre aux besoins des services, d'ouvrir :

- 1 poste d'attaché
- 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint d'animation 1^{ère} classe

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

V - MEDIATHEQUE Théodore MONOD – REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter, le projet de règlement intérieur repris ci-dessous.

I – Missions générales

Art. 1 - La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 - L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3 - La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art. 4 – L'accès à Internet est payant et nécessite une inscription préalable auprès des agents de la médiathèque. Son usage doit être conforme à la législation française. L'utilisateur des postes multimédias s'engage à ne pas consulter de sites qui entreraient en contradiction avec les lois en vigueur concernant l'incitation à la violence et à la haine raciale, les sites à caractère révisionniste ou négationniste, les sites pédophiles ou à caractère pornographique, et plus généralement tous sites diffusant des informations ou encourageant des pratiques contraires aux lois françaises et directives européennes, et aux missions des bibliothèques.

Art. 5 - Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque

II – Inscriptions

Art. 6 - Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. A chaque utilisation d'Internet, l'utilisateur devra faire preuve de son inscription conformément à la loi qui impose aux collectivités un relevé des consultations.

Art. 7 - Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. (Formulaire à compléter)

A l'intérieur de la médiathèque, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité du personnel de la médiathèque ne peut en aucun cas être engagée.

Art. 8 – La durée d'utilisation des postes est limitée à trente minutes. Si besoin cette durée de consultation pourra être prolongée après accord du bibliothécaire.

III – Prêt

Art. 9 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 10 - La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 11 - L'utilisateur peut emprunter six livres, un périodique et un document multimédia (CD-MP3, DVD ou CD-Rom) à la fois pour une durée de 3 semaines. Une prolongation est possible si le document n'est ni réservé, ni une nouveauté (document entré depuis moins de 3 mois dans le catalogue) et sur demande de l'utilisateur.

Art. 12 - Les disques et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV – Reprographie : Impression et enregistrement des données

Art. 13 – Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Les tarifs de reprographie sont fixés par arrêté municipal.

Il est possible d'imprimer des documents à partir des postes informatiques. Toute impression lancée sera facturée. L'enregistrement de données sur clé USB est autorisé après vérification du matériel par le personnel pour détecter d'éventuels virus. Le matériel infecté ne pourra être utilisé par la médiathèque.

V – Recommandations et interdictions

Art. 14 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt, etc.).

Art. 15 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 16 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque, sauf animation expressément organisée par le personnel de la médiathèque. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque (sauf chiens guides d'aveugles).

Art. 17 – L'activité d'utilisateur des mineurs (choix des documents, utilisation des services, perte ou détérioration) s'exerce sous la responsabilité des parents ou responsables légaux. Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte pendant leur séance de consultation sur Internet.

Art. 18 – Il est interdit d’installer des logiciels ou de modifier de quelque manière que ce soit la configuration des postes multimédia.

VI- Application du règlement

Art. 19 - Tout usager, par le fait de l’utilisation des services de la médiathèque ou par le fait de son inscription, s’engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l’accès à la médiathèque.

Art. 20 - Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l’application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l’usage du public.

A....., le.....

Le Maire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l’unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

VI - MEDIATHEQUE T. MONOD – ADHESION AU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE

Rapporteur : Mme le Maire : arrivée de Mme FONS VINCENT

Le 17 décembre 2004, le département nous proposait d’adhérer au réseau départemental de lecture publique. Bien que présentant un certain nombre d’avantages, la commune ne pouvait souscrire à cette proposition, car elle impliquait, entre autre, la fourniture immédiate d’un local aménagé d’une surface minimale de 0.07 m²/habitant, alors même que nous nous étions engagé sur le transfert de la médiathèque en rez- de- chaussée de l’immeuble « Le Carré d’Eole ». La location de bungalows mobiles, pour une telle surface et pour une période aussi longue aurait sérieusement obéré les finances communales.

Aujourd’hui la Médiathèque T. Monod ouvre ses portes. Pour sa réalisation nous avons tenu compte des demandes du département énoncées dans la convention d’adhésion sus évoquée.

Aussi est-il demandé au Conseil municipal :

- De demander l’adhésion de la commune au réseau départemental de lecture publique
- D’autoriser Mme le Maire à signer ladite convention qui demeurera annexée à la présente délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l’unanimité des suffrages.

VII - DEMANDE D’AIDE FINANCIERE AUPRES DU DEPARTEMENT POUR L’ACHAT DU MOBILIER ET DU MATERIEL INFORMATIQUE DE LA MEDIATHEQUE TH. MONOD

Rapporteur : Madame le Maire

La commune de Juvignac s'est engagée dans la construction d’une médiathèque dont l’ouverture est programmée en avril prochain.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Conseil Général de l'Hérault soutient les collectivités territoriales au titre de l'aide à l'achat de mobilier et matériel informatique des médiathèques.

Ainsi, le projet adopté par la ville de Juvignac comportait les éléments financiers suivants : 27808,21€ HT pour l'achat, la préparation et l'installation du matériel informatique en deux lots dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte, et 67150,70€ HT pour l'achat de mobilier spécifique dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte.

La commune sollicite une aide financière auprès du département pour les deux volets, parallèlement à la signature de la convention d'adhésion au réseau départemental de lecture publique de la Direction Départementale du Livre et de la Lecture de l'Hérault, condition pré-requise pour l'attribution de ces aides.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Mme le Maire à l'unanimité des suffrages.

VIII - TAXE SUR L'ELECTRICITE

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011. La nouvelle taxe comporte 2 composantes :

- Une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLFCE) s'appliquant aux consommations sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 KVA perçue par les communes. Cette taxe se substitue à la taxe sur les fournitures d'électricité perçue jusqu'à la fin 2010
- Une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) s'appliquant aux consommations sous une puissance souscrite supérieure à 250 kva, perçue par l'Etat. Il s'agit d'une nouvelle taxe (les consommations correspondant aux puissances supérieures à 250 kva ne faisant pas l'objet, jusqu'en 2010, de taxation)

L'assiette de la nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euros par MWH alors que la taxe levée jusqu'en 2010 s'appliquait sur les montants facturés (consommation + abonnement). Ce changement d'assiette aura des répercussions sur les recettes de Juvignac.

Les tarifs de référence qui font l'objet d'une modulation par la collectivité concernée, sont ainsi fixés :

- 0.75 € par MWH pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 KVA
- 0.25 € par MWH pour les consommations non professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36KVA et 250 KVA.

Les communes peuvent appliquer au taux de référence un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8. Afin de ne pas grever les recettes de la commune, il est proposé au conseil municipal d'adopter le coefficient multiplicateur 8.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Ousset à la majorité (six contre)

IX - RESTAURATION SCOLAIRE – Délégation de Service Public – Avenant n°1

Rapporteur : M. GREPINET

Par délibération du 9 novembre 2010, le Conseil municipal attribuait l'affermage de sa restauration scolaire à la société SOGERES, pour une durée de 6 ans. Une des clauses du contrat stipulait que les fluides seraient à la

charge du fermier, or nous n'avons pu, pour des raisons techniques, prendre les mesures nécessaires afin de distinguer les consommations entre écoles et restauration. Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter l'avenant n°1 au contrat d'affermage de notre restauration scolaire, qui demeurera annexé à la présente. Cet avenant a pour effet globalement de diminuer de 0.04 € le prix unitaire du repas
- D'autoriser Mme le Maire à signer ledit avenant

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Grépinet à l'unanimité des suffrages.

X - ACTUALISATION ET COMPLEMENT DU PLAN DE GESTION ET DOSSIER REGLEMENTAIRE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE : ACTUALISATION ET COMPLEMENT DU PLAN DE GESTION LEZ-MOSSON ET PRINCIPAUX AFFLUENTS A L'ECHELLE COMMUNALE ET REALISATION DES DOSSIERS REGLEMENTAIRES

Rapporteur : Mme GAUZY CHABLE

Il est rappelé au Conseil municipal la problématique récurrente du manque d'entretien des cours d'eau du bassin versant Lez-Mosson et plus particulièrement sur le territoire communal. Elle souligne que dans ces conditions, l'accumulation de la végétation et des embâcles pourrait aggraver les inondations, lors des prochaines crues importantes, avec des impacts sur les biens et les personnes dans les secteurs urbanisés.

Afin de garantir la cohérence des travaux à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, un Plan de gestion a été réalisé en 2006 par un bureau d'études spécialisé dans le cadre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Il a permis, notamment, de définir sur les principaux cours d'eau des communes un programme d'intervention avec des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve qu'il conviendrait d'effectuer. Ces travaux ont été repris dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin du Lez coordonné par le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE).

Le Plan de gestion Lez/Mosson et principaux affluents de 2006 est actuellement coordonné sur le bassin versant de façon globale et cohérente par le SYBLE en complément du Plan de gestion de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup couvrant le nord du bassin versant.

Selon les articles L. 215-1 et suivants du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Toutefois, la maîtrise d'ouvrage des travaux définis dans le Plan de gestion peut être portée, à la place des riverains, par les communes concernées ou leurs groupements compétents dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Elle est prévue par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural.

La DIG se fait sur la base d'un dossier réglementaire qui est soumis à enquête publique, et qui donne lieu à un arrêté préfectoral déclarant l'intérêt général des travaux pour une durée de cinq ans.

Après réalisation de cette procédure, la maîtrise d'ouvrage des travaux sera ainsi assurée par la commune de Juvignac en rapport au Plan de gestion actualisé et complété sur le territoire communal.

La réalisation du dossier réglementaire de Déclaration d'Intérêt Général par un bureau d'études est estimée à 1500 € HT par commune.

Madame l'Adjointe à l'Environnement propose au Conseil Municipal de réaliser le dossier réglementaire de Déclaration d'Intérêt Général.

Pour une gestion plus cohérente, Madame l'Adjointe à l'Environnement propose au Conseil Municipal d'actualiser et de compléter le Plan de gestion Lez-Mosson et principaux affluents sur l'ensemble du réseau hydrographique de la commune.

Le coût de l'actualisation du plan de gestion (coût des travaux, parcellaire, cartographie et Système d'Information Géographique...) et du complément (cours d'eau secondaires ou tertiaires à ajouter et à étudier...) à réaliser par un bureau d'études sur la commune est estimé à 8 500 €HT pour la commune.

Le coût total (actualisation et complément du plan de gestion et dossier réglementaire) pour la commune est évalué à 10 000 €HT.

Pour l'actualisation et le complément du Plan de gestion Lez/Mosson et principaux affluents à l'échelle communale et la constitution des dossiers réglementaires relatives à l'enquête publique, le SYBLE propose de réaliser un groupement de commande publique avec les communes du bassin versant de la Mosson.

Un projet de convention constitutive a été élaboré pour désigner le SYBLE, coordonnateur du groupement et chargé de la procédure d'appel à la concurrence. Compte tenu du montant, la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

Le groupement n'a vocation à passer qu'un marché selon la procédure adaptée, la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres n'est pas obligatoire.

La convention fixe également les principes de répartition des coûts mis à la charge de chaque membre du groupement et les modalités de paiement du titulaire du marché.

Le SYBLE demandera directement les aides financières relatives à cette opération, le reliquat restant à la charge des membres du groupement après participation financière du SYBLE.

En cohérence avec les aides financières inscrites au PAPI du bassin du Lez, le SYBLE sollicitera pour ce marché les contributions financières les plus larges possibles à hauteur de 90% d'aide, les 10% restant étant à la charge du coordonnateur du groupement (avance financière pour le compte des communes).

Finalement, la participation financière du SYBLE correspond à 1% du montant total HT du marché.

La part à la charge des communes membres du groupement correspond à :

- 9% du montant total HT du marché. La participation de chaque commune est calculée en fonction d'une part fixe (actualisation du Plan de gestion et dossiers réglementaires) et d'une part variable, (complément du Plan de gestion) qui dépend du linéaire de cours d'eau nécessitant des compléments sur chaque commune.
- La TVA (19.6%) du montant total du marché. La TVA est répartie entre chaque commune sur la base du montant de la prestation réalisée.

Madame l'Adjointe à l'Environnement explique au Conseil Municipal que les crédits sont inscrits au budget 2011 de la commune et que la part à la charge de la commune sera reversée au SYBLE comme indiqué dans le projet de convention constitutive de groupement de commande publique.

Le projet de convention de groupement de commande est ci-joint.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le lancement de l'actualisation et du complément du Plan de gestion Lez-Mosson et principaux affluents à l'échelle communale et la réalisation du dossier réglementaire relatif à la Déclaration d'Intérêt Général,
- d'approuver le projet de convention constitutive de groupement de commande publique avec le SYBLE et les autres collectivités concernées pour l'actualisation et le complément du Plan de gestion à l'échelle communale et la réalisation des dossiers réglementaires,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame Gauzy Chable à l'unanimité des suffrages.

XI - CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DES TRAVAUX DU PLAN DE GESTION

Rapporteur : Madame GAUZY CHABLE

Il est rappelé au Conseil municipal la problématique récurrente du manque d'entretien des cours d'eau du bassin versant Lez-Mosson et plus particulièrement sur le territoire communal. Il souligne que dans ces conditions, l'accumulation de la végétation et des embâcles pourrait aggraver les inondations, lors des prochaines crues importantes, avec des impacts sur les biens et les personnes dans les secteurs urbanisés.

Afin de garantir la cohérence des travaux à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, un Plan de gestion a été réalisé en 2006 par un bureau d'études spécialisé dans le cadre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Il a permis, notamment, de définir sur les principaux cours d'eau des communes un programme d'intervention avec des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve qu'il conviendrait d'effectuer. Ces travaux ont été repris dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin du Lez coordonné par le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE).

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) adoptée en octobre 2000 fixe un objectif d'atteinte du bon état des eaux et du milieu d'ici 2015 pour le cours d'eau de la Mosson (de sa source à la confluence avec le Coulazou). Le SYBLE propose donc de mettre en œuvre de façon prioritaire les travaux du Plan de gestion sur le bassin versant de la Mosson.

Le Plan de gestion Lez/Mosson et principaux affluents de 2006 est actuellement coordonné sur le bassin versant de façon globale et cohérente par le SYBLE en complément du Plan de gestion de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup couvrant le nord du bassin versant.

Le SYBLE propose aux communes ou à leurs groupements compétents une assistance technique pour la mise en œuvre et le suivi des travaux du Plan de gestion défini dans le cadre d'une convention. Cette convention (sans contrepartie financière) précise les engagements réciproques du SYBLE et de la commune (ou du groupement compétent) pour la mise en œuvre et le suivi des travaux du plan de gestion Lez/Mosson et principaux affluents.

Madame l'Adjointe à l'Environnement propose au Conseil Municipal la signature de la convention d'assistance technique relative à la mise œuvre et au suivi des travaux du Plan de Gestion Lez/Mosson et principaux affluents avec le SYBLE.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention d'assistance technique relative à la mise en œuvre et au suivi des travaux du Plan de gestion Lez-Mosson et principaux affluents avec le SYBLE,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame Gauzy Chable à l'unanimité des suffrages.

XII - EXTENSION-REHABILITATION du GROUPE SCOLAIRE de FONTCAUDE- ETUDES – Demandes de subvention

Rapporteur : Monsieur COMBE

Il est rappelé au Conseil municipal qu'il a été décidé de lancer une étude pour le réaménagement du groupe scolaire de Fontcaude afin de le moderniser et de l'adapter aux besoins actuels et futurs.

Les caractéristiques retenues sont :

- ✓ Extension à 6 classes supplémentaires
- ✓ Réalisation d'une salle polyvalente de 200 m² minimum
- ✓ Réalisation d'un restaurant scolaire avec réfectoire de 200 m² minimum
- ✓ Réalisation d'un terrain de sports de plein air
- ✓ Réalisation d'un parc de stationnement de 50 places minimum
- ✓ Traitement thermique général de l'ensemble du groupe scolaire.

Le montant prévisionnel de cette étude a été estimé à 100 000 €.

Il est demandé au conseil municipal de solliciter pour le financement de cette étude :

- ✓ une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R)
- ✓ une subvention de l'A.D.E.M.E
- ✓ Une subvention du Conseil Général

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Combe à l'unanimité des suffrages.

XIII - ALIENATION de TERRAINS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur COMBE

Pour permettre la réalisation du lotissement MARCO-POLO, la commune de Juvignac doit céder au groupe Guiraudon, Guipponi, Leygue, les parcelles reprises ci-dessous :

- BX 141 pour 27 m²
- BX 143 pour 1 m²
- BX 24 pour 825 m²

La superficie globale à céder est de 853 m²

Le prix de vente serait de 25 300 € supérieur à l'estimation des Domaines en date du 17 février 2011.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser la vente au groupe Guiraudon, Guipponi, Leygue, des parcelles reprises ci-dessous
 - BX 141 pour 27 m²
 - BX 143 pour 1 m²
 - BX 24 pour 825 m²
- De dire que le prix de vente sera de 25 300 € H.T.
- De dire que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acquéreur
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte se rapportant à cette affaire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Combe à l'unanimité des suffrages.

XIV - ZAC de CAUNELLE – Acquisition de terrain pour la réalisation d'une salle des fêtes

Rapporteur : Monsieur COMBE

Par délibération du 7 juin 2010, le conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de CAUNELLE ainsi que le programme des équipements publics y afférant.

Ce dernier comporte la cession, par l'aménageur, d'une unité foncière en vue de la réalisation par la commune concédante d'un équipement communal à vocation culturelle ainsi que les places de stationnement s'y rapportant, à savoir :

- Parcelle CA n°99 pour une surface totale de 2 188 m²
- Parcelle CA n° 101 pour une surface totale de 1 387 m²
- Parcelle CA n°102 pour une surface totale de 1 683 m²

SOIT une surface globale de 5 258 m²

Le dossier de réalisation de la ZAC de CAUNELLE prévoit une dépense totale de 162 500 € avec une répartition de 32 % à la charge de l'aménageur et 68 % à la charge de la commune (soit 110 500 € HT).

L'estimation des domaines en date du 19 novembre 2010 pour ces parcelles est de 262 900 €, soit pour la part communale : 178 772 € HT.

Aussi est il proposé au Conseil municipal :

- D'acquiescer moyennant la somme de 110 500 € HT les parcelles cadastrées :
 - Parcelle CA n°99 pour une surface totale de 2 188 m²
 - Parcelle CA n° 101 pour une surface totale de 1 387 m²
 - Parcelle CA n°102 pour une surface totale de 1 683 m²


SOIT une surface globale de 5 258 m²

- De dire que les frais de Notaire seront à la charge de la commune
- De charger le cabinet Villemin, Nougier et Ribaud – 8 bis bd Ledru Rollin à Montpellier à rédiger l'acte authentique
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Combe à l'unanimité des suffrages.

Madame le Maire lève la séance à 20H00

Le Secrétaire de Séance



Pierre PLANCHERON

Le Maire



Danièle SANTONJA